

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le tableau d'avancement des certifiés établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la hors classe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les 14 professeurs certifiés de classe normale dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs certifiés à compter du 1^{er} septembre 2025 sous réserve de remplir les conditions requises :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline	Discipline
LEGAL	LEGAL	YANN	0202E	Lettres modernes
KIRTZ	PONEL	CECILE	8010E	Économie et gestion option communication, organisation et GRH
BOUALIT	BOUALIT	MICHAEL	1300E	Mathématiques
TURREL	TURREL	JEAN-MICHEL	1000E	Histoire et géographie
GRAULIERE	SEGARRA	LAURENCE	0422E	Anglais
CAMPESE	CAMPESE	BORIS	1300E	Mathématiques
MAJOREL	MAJOREL	FLORENCE	0201E	Lettres classiques
HORNEZ	PERRIER	VERONIQUE	2020E	Chef de travaux techniques industrielles mécanique bâtiment
BONNETAT	BONNETAT	FABIEN-ANTOINE	1500F	Sciences physiques et chimiques
BOUGTEB	BOUGTEB	ABDELAZIZ	8010F	Économie et gestion option comptabilité et finance
GONZALEZ ALMEDA	GONZALEZ ALMEDA	CARLOS FELIX	0426E	Espagnol
ARAYE	ARAYE	BENOIT	1300E	Mathématiques
AIT TOUIR	AIT TOUIR	MUSTAPHA	0423E	Arabe
RAMANANARIVO	RAJAOARIVELO	BODOMAHARAVO	1500F	Sciences physiques et chimiques

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 18 août 2025



Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger